

Discours du président
Présentation du rapport d'activité
13 Juin 2019 – Hôtel Concorde Montparnasse

Bonjour à toutes et à tous, je vous remercie de votre présence à la présentation de notre rapport d'activité 2018.

Je remercie également la présidente de la Commission de protection des droits, les membres du Collège et ceux de la Commission de s'être déplacés pour être à mes côtés. Je salue les agents qui ont tenu à assister à cette réunion.

Je suis ici pour faire le point de l'activité de l'Hadopi en 2018 ; mais il ne vous aura pas échappé que c'est une occasion particulière, qui voit l'Hadopi fêter ses 10 ans d'existence, et ce bilan de l'année écoulée sera aussi l'occasion de revenir sur les années passées de l'Autorité et surtout sur son avenir.

C'est la première fois que je me livre à cet exercice, et je le fais avec d'autant plus de plaisir que le chemin parcouru au cours de cette dernière année écoulée est riche d'enseignements et porteur d'espoirs pour l'avenir.

Lorsque j'ai été élu à la présidence de l'Hadopi en mars 2018, j'ai trouvé une **institution ayant pu se forger une belle capacité d'expertise, de réflexion et d'analyse, ayant su développer des savoirs et nourrir des ambitions pour être, autant qu'il était possible, à la hauteur des missions que le législateur lui avait confiées, mais aussi une institution isolée, marginalisée, affaiblie par des années d'opprobre et d'ostracisme, voire de velléités de la part de certains gouvernants du passé de la faire disparaître**, ce qu'ils n'ont jamais eu le courage politique de faire. Mon premier objectif a ainsi été de **lui redonner toute sa place**

dans son environnement institutionnel, de lui restituer toute sa crédibilité et sa légitimité et de lui faire jouer un rôle central dans la mise en œuvre d'une politique publique d'importance : celle de la lutte contre le piratage et de la promotion de l'offre légale, politique publique qui n'est rien de moins que la protection de la création et la préservation de notre diversité culturelle.

Nous avons **reconstruit un dialogue de qualité avec les acteurs du secteur. Nous avons instauré des relations de confiance et de collaboration fructueuse avec le Gouvernement, le Parlement, les autres Autorités publiques** qui ont à connaître des défis numériques **ainsi qu'avec les acteurs du secteur associatif**, notamment ceux se consacrant à la défense des consommateurs. Nous finalisons actuellement une **convention partenariale avec l'Éducation nationale** pour sensibiliser les élèves à la création et aux pratiques numériques responsables. Nous avons conduit des **études avec le ministère de la culture, sur l'écosystème des services illicites, et avec le conseil supérieur de l'audiovisuel sur les assistants vocaux et les enceintes connectées**. Cette dernière étude associait d'ailleurs la Cnil, l'Arcep et l'Autorité de la concurrence à son comité de pilotage. Nous avons engagé de **premiers échanges avec les plateformes**, notamment dans le cadre des réflexions qu'appelle l'adoption récente de la directive sur le droit d'auteur. Nous avons significativement **renforcé nos liens avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle** qui tient actuellement un sommet à Paris, auquel nous participons. Nous avons **organisé en février dernier un colloque international à Paris, au Sénat**, en lien avec la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Des représentants de haut niveau d'une dizaine de pays étrangers sont venus présenter leurs modèles de protection de la création à notre invitation. Nous avons enfin **noué des échanges avec de nouveaux acteurs, je pense en**

particulier aux acteurs du sport, qui nous ont sollicités pour nous exposer les méfaits du piratage des contenus sportifs et avec qui nous sommes prêts à partager notre expérience et à voir comment nous saisir de ce phénomène qui ne rentre pas actuellement dans notre champ de compétences.

Cette dynamique nous a permis de donner un nouveau souffle à l'exercice de nos missions légales.

La procédure de réponse graduée a poursuivi son déploiement et donné sa pleine mesure. Les services de l'Hadopi **traitent actuellement entre cinquante et soixante-dix mille saisines par jour.** Les avertissements envoyés par l'Autorité ont un impact majeur : **dans 60 % des cas, les internautes avertis ne se voient pas reprocher de nouveaux faits.** Au-delà, la réception d'une recommandation, suscite le dialogue en famille, entre amis, et permet de sensibiliser un très grand nombre d'internautes au respect du droit d'auteur sur Internet.

En parallèle, la Commission de protection des droits a fait ses meilleurs efforts pour **renforcer le volet répressif de la procédure, en cas d'échec de la phase pédagogique, en transmettant davantage de dossiers aux parquets.** Dominique Guirimand, présidente de la Commission de protection des droits de l'Hadopi pourra vous détailler l'action entreprise et ses résultats. Je salue les efforts qu'elle a, avec les membres de la Commission, déployés pour donner à la procédure de réponse graduée toute son efficacité.

Pour accompagner le développement de l'offre légale, nous référençons les offres apparaissant respectueuses des droits de propriété intellectuelle. Nous

en proposons désormais plus de 450. Les offres référencées par l'Hadopi constituent le quart de toutes les offres européennes recensées par le portail Agorateka mis en place par la Commission européenne.

Nous savons néanmoins que mettre ces offres en avant ne suffit pas et que nous devons également **accompagner les consommateurs, et tout particulièrement les plus jeunes, vers des usages responsables d'internet.** Nous avons ainsi **finalisé en 2018 la réalisation de modules pédagogiques à destination des élèves du CM2 à la 4^e.** Ces modules permettent de placer les élèves en situation de créateurs et ainsi de les sensibiliser, sans discours anxiogène, à l'importance de la protection de la création. Ils permettent également d'accompagner les professeurs, pour lesquels il est parfois difficile de traiter de tous les enjeux numériques auxquels leurs élèves peuvent être confrontés.

Au titre de sa mission de régulation des mesures techniques de protection, l'Hadopi a rendu un **avis important concernant la mise en œuvre effective de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus via la plateforme Molotov TV.** L'institution veille à ce que ces mesures dont l'objectif est de protéger les œuvres n'aient pas pour effet d'entraver le bénéfice des exceptions au droit d'auteur pour assurer un juste équilibre entre la protection des œuvres et leur diffusion.

Enfin, l'Hadopi a **conforté sa position d'expert,** en conduisant de nombreuses études et analyses techniques. **Ces travaux d'observation lui permettent d'orienter son action mais aussi de formuler à l'intention des pouvoirs publics des recommandations pertinentes sur la façon dont ses missions pourraient être modifiées.**

Aujourd'hui la situation a beaucoup évolué. Sous l'effet de notre action, les pratiques de piratage en pair à pair ont diminué de moitié. Les offres légales se sont significativement développées. Nous avons montré qu'il était possible de conduire une action publique efficace de régulation sur Internet dans le plein respect des libertés et tout particulièrement la liberté de communication.

Cependant, **parallèlement, de nouvelles pratiques de piratage pour lesquelles l'Hadopi ne dispose pas de moyens d'action dédiés se sont déployées.**

Aujourd'hui, **l'essentiel des pratiques de piratage s'effectuent en streaming ou en téléchargement direct. D'autres pratiques émergent déjà :** l'une de nos dernières études montraient qu'un quart des internautes avait accédé de façon illégale à des programmes de télévision en direct, notamment via ce que l'on appelle « l'IPTV illicite » et que la moitié d'entre eux le faisait depuis moins d'un an.

L'Hadopi ne dispose pas de moyens pour lutter contre ces pratiques et de fait le piratage reste un fléau préoccupant par la captation prédatrice de valeur qu'il entraîne. Dans le seul domaine audiovisuel, on compte plus de deux milliards d'actes de contrefaçon par an. Cela génère des pertes massives pour le secteur évaluées à 800M€ mais aussi pour l'État, à qui 400 millions d'euros de recettes fiscales et sociales échappent chaque année. Ces pratiques de piratage sont organisées par des services illégaux, lucratifs, structurées, qui confrontent les internautes à de nombreux risques – pour leurs données

personnelles ou bancaires, pour leur sécurité informatique, pour leur sensibilité, s'agissant des plus jeunes d'entre eux. Ils nous confrontent aussi à un risque collectif : en affaiblissant le système de financement de notre création, ils la fragilisent durablement et l'appauvrissent radicalement.

Nous devons nous donner les moyens de mettre un terme à ces pratiques et se fonder pour se faire sur une régulation moderne, adaptée au monde numérique tel qu'il est aujourd'hui et non tel qu'il était il y a 10 ans lors de la création de l'institution.

Je retiendrai **trois prérequis** :

1. Nous devons tenir compte de **la dynamique d'évolution des usages** et ainsi préférer des **outils de régulation souples**, susceptibles de s'adapter à cette évolution rapide.
2. Nous devons intégrer **l'interdépendance** qui existe **entre les évolutions technologiques, les services proposés par les acteurs en ligne et les envies des internautes**. Elle façonne les usages en ligne. Notre régulation doit ainsi s'adresser à la fois aux consommateurs, aux intermédiaires, aux plateformes et aux services illicites.
3. Nous devons également prendre **la mesure de la masse des usages** en cause. Dans certains cas, il nous faudra **préférer fixer des cadres et des principes à respecter, plutôt que de traiter des situations individuelles, et inventer un nouveau modèle de coopération entre l'Autorité et le juge**.

Enfin, nous devons toujours **nous poser la question de savoir où se trouve le juste équilibre entre la défense des libertés individuelles et la protection du droit fondamental de propriété.** C'est l'aiguillon principal de notre action.

Ainsi, dans cet esprit, un renouvellement des politiques publiques de protection de la création nous semble devoir poursuivre **trois objectifs** :

- **Sensibiliser le grand public et dissuader les consommateurs illicites.**
- **Responsabiliser les plateformes légales pour qu'elles ne soient ni les relais ni les promoteurs des offres illicites.**
- **Permettre d'aboutir au blocage rapide et pérenne des services illégaux.**

Les études et l'expérience de l'Autorité montrent qu'il est indispensable de sensibiliser les consommateurs et notamment les plus jeunes. Ce sont ceux qui consomment le plus, qui piratent le plus mais aussi ceux qui sont les plus vulnérables aux risques présentés par les sites et services illicites.

L'Hadopi a **développé des modules pédagogiques** à destination des élèves du primaire et du Collège et en développe actuellement pour le lycée. Ils ont été testés dans une cinquantaine de classes et sont prêts à être déployés à plus grande échelle.

L'institution va par ailleurs **engager des campagnes de communication à destination du grand public, en partenariat avec le CNC** pour l'une d'elles.

La sensibilisation des consommateurs est aussi assurée par la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée qui comporte une forte dimension pédagogique.

La question se pose cependant de savoir si le nombre de sanctions pécuniaires prononcées par le juge à l'égard des abonnés à Internet qui persistent à pirater malgré les avertissements adressés par l'Autorité permet à l'ensemble du dispositif d'être pleinement dissuasif.

Sur la base d'une **analyse juridique menée par deux membres du conseil d'État** à la demande de l'Autorité, il apparaît que **l'évolution de la procédure vers l'attribution à l'Hadopi d'un pouvoir de transaction pénale** serait de nature à mieux garantir son caractère dissuasif à l'égard des titulaires d'accès à Internet qui ne prennent aucune mesure pour faire cesser les atteintes au droit tout en continuant à nouer, à travers la phase pédagogique de la procédure, un dialogue approfondi avec les internautes de bonne foi.

S'agissant des plateformes, il apparaît que l'on peut trouver, sur nombre d'entre elles, des œuvres protégées, des retransmissions de compétitions sportives, des tutoriels pour pirater ou encore des liens vers des services illicites.

L'adoption de la **directive sur le droit d'auteur, et en particulier de son article 17**, marque une étape fondamentale dans la mise en œuvre d'un dialogue responsable avec les plateformes. **Les plus importantes d'entre elles doivent désormais conclure des accords avec les détenteurs de droits et assurer le retrait durable ou la monétisation des contenus protégés.**

Ce nouveau cadre donne toute leur place aux technologies de reconnaissance de contenus, ou mesures techniques d'identification, qui, sous réserve que les ayants droit aient fourni les empreintes de leurs œuvres, permettent de les détecter automatiquement puis de gérer, de façon plus ou moins automatisée, le traitement qui doit leur être réservé en vertu des accords passés avec les titulaires de droit. **L'Hadopi se propose de réguler le recours à ces technologies, en particulier :**

- **D'évaluer leur efficacité**, ce qui comprend tant leur capacité à détecter effectivement les œuvres protégées que celle de ne pas détecter abusivement des contenus qui ne le sont pas.
- **D'accompagner les accords conclus entre les plateformes et les ayants droit et de suivre leur exécution.**
- **De constituer une voie de recours pour les utilisateurs en cas de retrait abusif**, notamment au titre des exceptions au droit d'auteur.

L'Hadopi est d'ores et déjà **engagée dans une mission conjointe avec le CSPLA et le CNC pour réaliser un état de l'art des technologies aujourd'hui utilisées et formuler des préconisations sur les lignes directrices que devra adopter la Commission pour la transposition de l'article 17 de la directive.**

Plus généralement, l'Autorité se propose d'accompagner le dialogue entre les ayants droit et les plateformes pour l'objectiver et formuler, le cas échéant, des recommandations sur la mise en œuvre de bonnes pratiques tendant, par exemple, à l'amélioration du sous-référencement des offres illicites ou au retrait des contenus incitant à la contrefaçon.

La lutte contre les services contrefaisants doit se traduire par un dispositif de régulation idoine, dynamique, itératif, de nature à contrarier leur résilience.

Aujourd'hui, les ayants droit ont légalement la possibilité de saisir le juge pour obtenir la fermeture, le blocage ou le déréférencement des sites ou services pirates. Mais ces procédures peuvent s'avérer longues et coûteuses et les décisions du juge se révèlent rapidement contournées.

Par ailleurs, **des comités de suivi ont été mis en place à la suite d'accords entre les ayants droit et les acteurs de la publicité et du paiement en ligne** pour que ces derniers ne collaborent plus avec des sites manifestement contrefaisants. Ces accords, conclus dans un cadre d'autorégulation, peuvent avoir une certaine efficacité mais sont également contournés et ne présentent pas de sécurité juridique.

Malgré l'utilité incontestable de ces dispositifs, qu'il s'agisse du recours au juge ou des accords d'autorégulation, force est de constater qu'ils ne suffisent pas à enrayer le piratage.

Ils pourraient être sécurisés, développés et renforcés par l'Autorité publique. **Il s'agirait, pour ce faire, de confier à l'Hadopi une compétence générale de caractérisation des sites illicites qui permettrait de fonder une série d'actions susceptibles de faire disparaître ces sites de façon rapide et pérenne.**

L'Autorité définirait des standards permettant de qualifier les sites ou services manifestement dédiés à la contrefaçon commerciale. Il faut, en effet, sortir de l'hypocrisie actuelle où tous les professionnels savent quels sont les services

illégaux mais où ces derniers se maintiennent en tête des résultats des moteurs de recherche et enregistrent des audiences très importantes.

Seul le juge, in fine, resterait en mesure de décider qu'un site ou un service est illégal et ces procédures resteraient comme aujourd'hui à la charge des ayants droit dans la mesure où ils sont à l'initiative de l'instance judiciaire, mais la compétence de caractérisation de l'Autorité permettrait de prendre ces sites en étau en amont et en aval des procédures par une série d'actions.

Tout d'abord, **informer les consommateurs des risques sur l'activité d'un site** ou d'un service donné. Une majorité d'utilisateurs souhaite être en conformité avec la loi et se protéger des nuisances en ligne (virus, vol de données, contenus inappropriés, etc.). Beaucoup d'entre eux se détourneraient d'un site identifié par un tiers public de confiance.

Ensuite, **impliquer plus largement les intermédiaires, pour qu'ils cessent de collaborer avec les sites ou services pirates et concourent ainsi à les isoler et à assécher leurs ressources**, en amont des procédures. De nombreux acteurs du paiement et de la publicité en ligne le font déjà, mais il faut aller au-delà :

- **Il faut sécuriser ce dispositif d'autorégulation** qui s'opère pour l'instant dans un cadre strictement privé, sans transparence sur les critères qui permettent d'identifier les sites visés, sans information des sites eux-mêmes, sans procédure contradictoire et sans recours.
- **Il faut l'étendre aux intermédiaires de la publicité et du paiement en ligne qui ne collaborent pas** dans le cadre des accords d'autorégulation.

- **Il faut l'étendre également à d'autres intermédiaires** sur Internet (bureau d'enregistrement de noms de domaine, hébergeurs techniques, etc.)

Enfin, **faciliter l'office du juge, qui pourrait s'appuyer sur les rapports d'expertise de l'institution. Dans le cadre des procédures conduites en application de l'article L. 336-2** du code de propriété intellectuelle, qui permet aux ayants droit de demander le blocage ou le déréférencement d'un site directement aux fournisseurs d'accès à Internet et aux moteurs de recherche sans attaquer le site en cause préalablement, **les parties auraient la possibilité de se mettre d'accord sur la base des analyses de l'Hadopi pour saisir ensemble le juge.** Il en résulterait sans nul doute un gain de temps dans l'obtention de la décision judiciaire.

L'Autorité pourrait, après la décision du juge, **contribuer à l'effectivité de cette décision, en qualifiant également les sites de contournement ou les sites miroirs.** Dans l'esprit de l'avis rendu tout récemment par le Conseil d'État sur la proposition de loi Avia visant à lutter contre la haine sur Internet, l'Hadopi accompagnerait, à la demande du juge, les ayants droit et les intermédiaires pour qu'ils se mettent d'accord sur l'actualisation directe par l'autorité administratives de ses décisions.

L'esprit de la régulation que l'Hadopi souhaite pouvoir mettre en œuvre est le résultat de son expérience à l'épreuve des particularité d'internet. Il **pourrait être appliqué à la lutte contre d'autres contenus illicites. Je pense à la lutte contre les contenus haineux, contre les fausses nouvelles, mais aussi à la lutte contre le piratage de retransmissions sportives.** Les acteurs qui en sont victimes

accordent du crédit à notre expertise et souhaitent notre intervention, mettant en avant les dommages que ces pratiques occasionnent, pour le secteur mais aussi pour l'État.

Nous sommes prêts, sur ce sujet comme sur d'autres, à nous investir avec force, détermination, agilité et audace, pour que notre expérience soit utile à une ambition publique de la régulation numérique.

En bref, l'Hadopi est en mesure, pour autant qu'on lui en donne les moyens, notamment à travers de nouvelles compétences qui relèvent de la loi, d'aborder la deuxième décennie de son existence en inscrivant son action dans l'efficacité et la modernité d'un acte II de la protection et de la diffusion de la création à l'ère numérique.